



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 14 septembre 2017

La rectrice

à

mesdames et messieurs les chefs
des établissements publics
s/c de mesdames les inspectrices
d'académie et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Côte-d'Or, de la
Nièvre, de la Saône-et-Loire et de
l'Yonne

mesdames et messieurs les
directeurs des établissements privés
sous contrat

DOSEPP
Division
de l'organisation scolaire
de l'enseignement privé
et de la prospective
DOSEPP 1

Affaire suivie par :
Chantal Clerc
Référence :
CC/2017/09-10
Téléphone
03 80 44 85 80
Télécopie
03 80 44 86 03
Courriel
dosepp1@ac-dijon.fr

DOSEPP 3

Affaire suivie par :
Danielle Lamart
Téléphone
03 80 44 86 10
Courriel
dosepp3.prive2@ac-dijon.fr

DAF

Division des affaires financières
DAF 4

Affaire suivie par :
Olivier Bonnevie
Téléphone
03 80 44 85 06
Courriel
daf4@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Objet : modification du régime indemnitaire des enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté

Réf. : décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 portant sur les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation

Le décret cité en référence instaure une indemnité aux personnels enseignants exerçant notamment dans les SEGPA, les EREA, les ULIS et les IME. Cette indemnité est exclusive de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré régie par le décret n°68-601 du 5 juillet 1968, de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuées aux enseignants d'éducation physique et sportive régie par le décret du 8 mars 1978 et du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et synthèse.

Ce décret entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017 et une circulaire d'application des nouveaux textes qui procédera formellement à l'abrogation de la circulaire du 19 avril 1974 précitée est en cours d'élaboration. Les heures mises à disposition de l'académie au titre de la coordination et synthèse vont être retirées de la ligne « heures supplémentaires » des budgets opérationnels des programmes « enseignement scolaire du second degré » (public) et « enseignement privé du premier et du second degrés ».

Ainsi, je vous informe que les heures supplémentaires effectives qui étaient auparavant déléguées en début d'année scolaire pour la coordination et synthèse, ne le seront pas cette année.

La nouvelle indemnité sera mise en paiement par les services gestionnaires de personnel dès que les modalités techniques seront connues.

Pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie de Dijon

Isabelle CHAZAL

Copie : - madame et messieurs les directeurs diocésains